

Victimes de **servitude domestique**

En dépit de l'abolition de l'esclavage il y a plus de cent soixante ans, la pratique de la traite des êtres humains s'est extrêmement développée ces dernières années. La France n'est pas épargnée par ce fléau, constate le Comité contre l'esclavage moderne.

Sophia LAKHDAR, directrice du Comité contre l'esclavage moderne

Selon l'Organisation internationale du travail, douze millions de personnes seraient victimes de travail forcé. Cette pratique s'observe sur tous les continents et dans presque tous les pays. Si elle est très répandue dans les pays en développement, elle prospère également au sein des pays de l'Union européenne, où la demande en services domestiques ne cesse d'augmenter. De par sa nature, la fonction d'employé domestique implique majoritairement des femmes et des enfants. Une situation de domesticité peut néanmoins rapidement dégénérer et se muer en un rapport de dominant/dominé où l'employé reste à disposition de son employeur pour sa seule force de travail⁽¹⁾. Le fait que le service domestique fasse partie - au même titre que le travail sexuel - des activités « traditionnellement » réservées aux femmes et supposées ne pas nécessiter de professionnalisation, ni produire de richesse économique, joue bien sûr un rôle considérable dans la persistance de ce phénomène. Cependant, et malgré la pluralité des pays touchés, on observe que les employeurs utilisent des mêmes méthodes pour mettre les victimes sous leur emprise. Ces procédés sont caractéristiques

du processus d'asservissement domestique, mais différent à certains égards des autres formes de traite des êtres humains, notamment sur le mode opératoire (recrutement direct, absence d'intermédiaire, économies faites par l'employeur sur le travail effectué).

Parce qu'il est confronté quotidiennement à ces problématiques, le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) (voir encadré p. 25) a pu affiner une liste des critères constituant un faisceau d'indices permettant d'appréhender une situation d'asservissement :

- charge exorbitante de travail sans congés;
- absence ou insuffisance de rémunération;
- confiscation des documents d'identité;
- menaces, brimades, insultes ou toute autre violence psychologique ou physique;
- contrôle des liens familiaux;
- isolement culturel et/ou social;
- conditions de vie discriminatoires au sein du foyer de l'employeur.

L'arrêt « Siliadin », une réelle avancée

Dans son arrêt « Siliadin c. la France »⁽²⁾, la Cour européenne des droits de l'Homme a partiellement repris à son profit un

certain nombre de ces faisceaux d'indices, en qualifiant de servitude domestique la situation dont elle était saisie⁽³⁾. L'affaire est la suivante. Arrivée à l'âge de 15 ans en France pour se faire scolariser, mademoiselle Siliadin doit en réalité effectuer l'ensemble des tâches domestiques pour rembourser son billet d'avion. « Prêtée » à madame B. durant trois années, elle a pour obligation de s'occuper des travaux ménagers et des enfants. Condamnés en première instance en juin 1999, les époux B. sont relaxés en appel et condamnés à une simple amende pour emploi d'étranger en situation irrégulière. L'arrêt de la Cour ne reconnaît pas à mademoiselle B., pourtant mineure isolée, en situation irrégulière et sans ressources, la qualification de « *personne vulnérable* », malgré les réquisitions de l'avocat général. Le Parquet refuse de se pourvoir en cassation, ce que fait le CCEM, au nom de mademoiselle Siliadin, pour les intérêts civils. C'est ce refus qui, rendant la relaxe des époux B. définitive, a conduit mademoiselle Siliadin devant la Cour européenne des droits de l'homme, et a fait condamner la France pour manquement à ses obligations, notamment la possibilité de voir ses employeurs condamnés par voie pénale.

(1) Bales (K.), *Disposable people, New slavery in the global economy*, Berkeley, University Press of California, 2004.

(2) Voir <http://www.echr.coe.int/fr/press/2005/juillet/arr%C3%A0tdechambresiliadinfrance260705.htm>.

(3) « *Nul ne sera tenu en esclavage, ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes* », article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

ACTUALITÉ

Traite des êtres humains

La Cour européenne des droits de l'Homme ne considère pas que la situation relève d'un cas d'esclavage. Elle conclut en effet que la requérante, mineure à l'époque des faits, a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4 de la Convention. Et par-delà, souligne Michele Cavallo, « elle esquisse une hiérarchie interne à l'article 4 telle que la "servitude" apparaît comme moins que l'esclavage, mais comme plus que le travail forcé »⁽⁴⁾. Malgré cette bataille sémantique, l'arrêt Siliadin constitue une réelle avancée même si les magistrats français n'arrivent pas toujours à identifier et à mesurer la gravité de ces pratiques. L'arrêt de la CEDH parle de « criminalisation » de ces comportements, ce qui devrait déboucher sur des peines plus lourdes pour les employeurs. Dans l'attente d'un développement jurisprudentiel de la notion de servitude en raison notamment des éléments de définition de la Cour européenne des droits de l'Homme, le CCEM s'attache désormais à la possibilité qui lui est faite de poursuivre, sur le fondement de la traite des êtres humains et son article 225-4-1 du Code pénal.

« Profils » des victimes et employeurs

Les liens entre les personnes concernées sont généralement assez étroits : victimes et employeurs appartiennent à la même famille, au même village ou au même réseau amical. Cette proximité sociale explique la confiance engendrée par celui ou celle qui promet une scolarisation ou une embauche.

On peut différencier les personnes « recrutées » en fonction de leur statut, mineures ou majeures.

Les personnes recrutées mineures sont principalement originaires d'Afrique du Nord, d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale. Pour la grande majorité d'entre elles, ce sont de fausses promesses de sco-

La victime, conditionnée par le discours de son employeur, doit aussi se reconnaître comme telle avant de se mettre en quête de moyens de fuite.

(4) Cavallo (M.), « Formes contemporaines d'esclavage, servitude et travail forcé : le TPIY et la CEDH, entre passé et avenir », in *Droits fondamentaux*, n° 6, janvier-décembre 2006.



© LES FILMS SAUVAGES

larisation qui ont été faites à leurs parents. En réalité, elles sont très peu à être scolarisées en France. Pour la seconde moitié, il y a eu négociation entre les parents de l'enfant et l'employeur potentiel dans le cadre d'une offre d'emploi. Les mineures sont, dès lors, confiées à leur employeur par tutelle, la *kafala* (prise en charge), pour permettre la sortie du territoire national. Mademoiselle I., âgée de 9 ans, a ainsi été recrutée au Maroc par une voisine de son village qui résidait en France sous de fausses promesses de scolarisation faites à son père. A son arrivée en France, elle est en charge de l'ensemble des tâches domestiques du foyer et de la garde des quatre enfants de la famille. Durant ses dix années d'exploitation sans jours de congés ni repos, mademoiselle I. est recrutée par des familles bénéficiant de ses services durant la semaine. La rémunération est perçue par son employeur.

Ce type de recrutement concerne un tiers des personnes prises en charge annuellement par le CCEM.

Les personnes recrutées majeures sont principalement originaires d'Afrique du Nord, d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, d'Afrique de l'Est, du sous-continent indien, d'Asie du Sud-Est et d'Amérique latine. Le recrutement s'effectue souvent par le biais de fausses promesses d'embauche, de rétribution ou d'obtention de titre de séjour. Souvent peu scolarisées, ces personnes n'ont pas exprimé de projet migratoire avant ces promesses. En revanche, elles peuvent être confrontées à la nécessité de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille... Disposant déjà d'une expérience professionnelle, elles intègrent cette offre d'emploi dans un contexte économique souvent difficile. On constate également des phénomènes de traite ou de servitude



dans les exploitations agricoles et viticoles, dans le bâtiment, la restauration ou l'artisanat. C'est le cas de M. B., qui a été recruté à Toulouse, il y a vingt-six ans, par M. V, entrepreneur en charpente. Placé sous tutelle, M. B. percevait son salaire de huit cents euros par mois sur un compte géré par l'Union départementale des affaires familiales (Udaf). M. V. y déduisait les différentes prestations en nature qu'il lui octroyait : logement, nourriture, habillement et argent de poche. Soumis à des conditions d'hébergement dégradantes que l'employeur concédait lui-même difficiles, M. B présente aujourd'hui des signes de souffrance psychiatrique liée à un traumatisme ancien et prolongé. Les employeurs appartiennent quant à eux à toutes les catégories socioprofessionnelles. La majorité réside dans les grandes agglomérations, particulièrement en région parisienne. Ce

sont principalement les femmes qui recrutent et qui exploitent dans le cadre des tâches domestiques. A 80 %, employeurs et victimes ont la même nationalité ou les mêmes origines. Cependant, lorsque les employeurs bénéficient d'une immunité diplomatique ou de privilèges, leur nationalité n'est pas systématiquement la même que celle de leurs employés (Proche et Moyen-Orient, Péninsule arabe).

Comment identifier les victimes ?

Les conditions de travail invoquées dans le cadre de la servitude dépassent de loin la notion d'aide ménagère. Les personnes concernées sont en effet soumises à des journées de travail harassantes, de quinze à vingt heures par jour, sept jours sur sept, sans bénéficier ni de congés ni de rémunération.

L'isolement social et culturel accentue l'invisibilité des victimes et limite l'aide éventuelle de personnes extérieures pouvant avoir connaissance de ces circonstances. La victime, conditionnée par le discours de son employeur, doit aussi se reconnaître comme telle avant de se mettre en quête de moyens de fuite. Dans la majorité des cas, les personnes s'échappent du foyer de l'employeur grâce à l'aide de tiers ou voisins. Parfois, les professionnels confrontés à des victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail ne perçoivent pas qu'ils ont en face d'eux des victimes. Un certain nombre de questions préliminaires permettent cependant de savoir si une personne est en situation de servitude domestique. En pratique, il s'agit de savoir si la personne fait l'objet d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres membres du foyer où elle réside : accès à l'hygiène, accès aux soins de santé primaire, conditions d'hébergement. C'est bien par le biais du traitement discriminatoire dont peut faire l'objet la

Le Comité contre l'esclavage moderne

Créé en 1994 pour lutter contre toutes les formes d'esclavage et de servitude, le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) s'est rapidement spécialisé dans la prise en charge des personnes victimes de servitude domestique. La mission du CCEM est principalement axée sur l'accompagnement des personnes dans le cadre des procédures judiciaires qu'elles souhaitent engager contre leur employeur. Parallèlement à cet accompagnement, l'association a également mis en place des outils destinés à répondre à leurs besoins sociaux-éducatifs, administratifs et psychologiques.

Pour plus d'informations, voir www.esclavagemoderne.org/.

victime sur son lieu d'exploitation que l'on peut ensuite appréhender une situation de servitude. Lutter contre l'impunité des employeurs et faire réparer les préjudices subis par les victimes de traite reste une préoccupation majeure du Comité. Cependant, un nombre non négligeable de personnes accompagnées ou signalées refuse de déposer plainte soit par crainte à l'égard de leurs familles, soit en raison des menaces exercées par l'ancien employeur. De même, les victimes exploitées par des personnes bénéficiant d'une immunité diplomatique ne peuvent, en raison de cette immunité, poursuivre sur le terrain pénal leurs anciens employeurs. Pour ces personnes, de nationalité étrangère sans titre de séjour, bénéficier d'un réel statut protecteur sans dépôt de plainte reste extrêmement difficile. Or, selon la Convention européenne de lutte contre la traite des êtres humains, toutes les victimes de traite doivent bénéficier d'une protection effective. Sur le terrain, la situation est différente... En ne garantissant pas l'ensemble de ces droits protecteurs, la France méconnaît encore un certain nombre des dispositions de cette Convention, dont elle est pourtant signataire depuis 2008. ●

Si la pratique du travail forcé dans les pays en développement, elle prospère également au sein des pays de l'Union européenne, où la demande en services domestiques ne cesse d'augmenter.

